

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1984.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à
l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'inter-
diction de diverses autres substances.*

Par M. Auguste CHUPIN,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Raymond Dumont, secrétaires ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Gérard Ehlers, Henri Elby, Jean Feure, Philippe François, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Georges Mouly, Jacques Moutet, Lucien Neuwirth, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Jules Roujon, Michel Sordel, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 37, 243 et in-8° 84 (1983-1984).

2^e lecture : 315 (1983-1984).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2036, 2081 et in-8° 560.

Pharmacie vétérinaire.

SOMMAIRE

	Pages
I. – Présentation du texte modifié par l'Assemblée nationale, saisie en première lecture .	3
II. – Examen des articles	5
<i>Article premier</i> : l'interdiction des stilbènes et des substances à action thyrostatique	5
<i>Article 2 bis nouveau</i> : le retrait des denrées interdites aux articles premier et 2 et la procédure d'urgence	5
<i>Article 3</i> : l'interdiction de vendre des préparations contenant des anabolisants et n'ayant pas obtenu l'A.M.M.	7
<i>Article 5</i> : les sanctions	8
<i>Article 5 bis nouveau</i> : la réglementation des modalités de contrôle et d'étiquetage des denrées animales	9
III. – Tableau comparatif	10

I. – PRÉSENTATION DU TEXTE MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances, voté le 11 avril dernier par le Sénat, a fait l'objet de modifications apportées par l'Assemblée nationale allant dans le sens d'une plus grande sécurité du consommateur.

Le point de divergence essentiel entre les deux chambres réside dans l'application de la disposition figurant à l'article 3. En effet, cet article prévoit que les préparations à base de substances anabolisantes, qui étaient en vente avant la loi du 29 mai 1975, devront être retirées du marché jusqu'à l'obtention d'une autorisation expresse de mise sur le marché (A.M.M.).

Le Sénat avait amendé cette disposition, pour ne la rendre applicable qu'à l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi. Or, l'Assemblée nationale a repris la rédaction originelle du projet de loi en optant pour son application immédiate, dès la publication du texte.

Les autres modifications opérées par l'Assemblée nationale sont d'une importance moindre et témoignent de son souci pour la protection et l'information du consommateur.

L'Assemblée nationale a renforcé les dispositions votées par le Sénat pour limiter les risques de mise sur le marché de denrées susceptibles de contenir des résidus de substances anabolisantes définies aux articles premier et 2.

Ainsi, l'article 2 *bis* nouveau interdit la vente de ces denrées et prévoit leur destruction éventuelle, si le danger et l'urgence la justifient, sur ordre de l'autorité administrative. Ces nouvelles dispositions semblent judicieuses pour permettre le contrôle des viandes importées.

Dans le même sens, l'Assemblée nationale a renforcé les sanctions prévues à l'article 5, en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

En outre, diverses mesures d'information du consommateur ont été adoptées par l'Assemblée nationale. Ainsi, l'article 5 prévoit notamment la publicité des jugements de condamnation aux frais des contrevenants, par voie d'affichage ou de messages destinés au public.

Enfin, l'Assemblée nationale a précisé que les modalités du contrôle des viandes et de l'information du public seraient fixées par des décrets ultérieurs.

Après avoir fait l'objet d'aménagements mineurs, le texte voté par l'Assemblée nationale est donc allé plus avant dans l'objectif de protection des consommateurs, objectif qui présidait déjà à la loi de 1983 sur la sécurité des consommateurs.

II. - EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

L'interdiction de l'utilisation des stilbènes et des substances à action thyrostatique.

Cet article prohibe de manière absolue l'administration, la mise sur le marché ou la détention de produits contenant des stilbènes, leurs dérivés ou toute autre substance à action thyrostatique, ces produits comportant des risques d'effets cancérogènes par la présence de résidus dans les tissus des animaux.

Cette interdiction, particulièrement large puisqu'elle s'étend aux animaux de toutes espèces même non destinés à la consommation, tout comme dans le cas d'application thérapeutique, est conforme aux dispositions de la directive communautaire du 31 juillet 1981.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale reprend celle du projet de loi dans son état initial, puisque l'amendement voté par le Sénat et visant le retrait de la vente de toute denrée contenant ces substances interdites a été repris sous la forme d'un article additionnel 2 *bis* nouveau.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose d'adopter conforme l'article premier.

Article 2 bis nouveau.

Le retrait des denrées interdites aux articles premier et 2 et la procédure d'urgence.

L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel prévoyant le retrait de la consommation animale et humaine de toute denrée animale ou d'origine animale contenant des substances interdites par la présente loi. Cet article s'est inspiré de l'amendement voté par le Sénat à l'article premier, mais qui limitait cette exigence de retrait aux seuls produits contenant des stilbènes, leurs dérivés ou des substances à action thyrostatique.

En revanche, la nouvelle rédaction proposée par l'Assemblée nationale vise tant les substances retenues à l'article premier, que les anabolisants définis à l'article 2, qui n'entrent pas dans la composition de médicaments conformes aux articles L. 617-1 et L. 617-2 du Code de la santé publique. Cette disposition devrait permettre d'éviter la commercialisation des denrées contenant les substances interdites, en particulier celles qui, en provenance de l'étranger, pourraient bénéficier d'une législation nationale moins rigoureuse.

L'application de cette disposition, de manière équitable pour les producteurs français et étrangers, suppose cependant un renforcement du contrôle des viandes importées. Or, à l'heure actuelle, un seul laboratoire est à même d'analyser les prélèvements effectués. Il serait donc souhaitable que les sommes résultant de l'augmentation des taxes fixées à l'article 4 soient destinées à l'organisation de ces contrôles.

Dans ces conditions, votre Commission est favorable à cet élargissement propre à assurer une meilleure protection des consommateurs.

En outre, l'Assemblée nationale a prévu l'intervention de l'autorité administrative pour ordonner la destruction de ces denrées, lorsque l'urgence la justifie. Cette disposition reprend la formulation de l'article 3 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, en tant qu'elle applique le principe de proportionnalité de la décision à la nature du danger créé. Or, la première phrase de cet article prévoit déjà la destruction de ces denrées puisque celles-ci « retirées de la consommation humaine et animale » sont destinées à l'équarissage. Au cours des débats tenus à l'Assemblée nationale en première lecture, Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat chargé de la Consommation, avait elle-même relevé le caractère superflu de cette seconde phrase.

Dans ces conditions, cette disposition n'ajoutant rien au présent texte, votre Commission vous propose un **amendement** visant sa suppression.

Sous réserve de l'amendement proposé, votre Commission vous invite à adopter l'article 2 *bis* nouveau.

Article 3.

**L'interdiction de vendre des préparations
contenant des anabolisants et n'ayant pas obtenu l'A.M.M.**

Cet article supprime l'application du second alinéa de l'article L. 617-17 du Code de la santé publique aux médicaments contenant des substances anabolisantes, à compter de la publication de la présente loi.

Or, la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, instituant la procédure de l'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.) pour les produits vétérinaires, avait autorisé par cette disposition, le maintien sur le marché des médicaments vendus avant sa date de publication, jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande d'autorisation.

Le Sénat, saisi en première lecture, avait adopté un amendement organisant un délai de six mois propre à permettre à la commission de l'A.M.M. de statuer sans interrompre pour autant la vente des médicaments concernés.

Votre Commission ne saurait donc être favorable à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et vous propose un **amendement** visant à réintroduire à l'article 3 une disposition facilitant la mise en œuvre pratique de la présente loi.

En effet, le rétablissement d'un délai pendant lequel la vente des médicaments concernés restera possible semble justifié par le bon sens. Lorsque la loi de 1975 a imposé aux médicaments vétérinaires l'obtention d'une A.M.M., organisée par le décret de juin 1977 en matière de substances anabolisantes, 8.000 médicaments en vente libre étaient concernés. D'où, par un accord avec la profession, il a été convenu de n'effectuer que le dépôt des demandes, les compléments d'expertise devant faire l'objet de présentations ultérieures, selon un calendrier expirant fin décembre 1983.

Actuellement, les dossiers présentés par les laboratoires sont complets et la commission des A.M.M. est à même de statuer. Mais, elle doit à la fois prendre des décisions sur les produits nouveaux, présentés sous forme de dossiers complets, et rattraper le retard accumulé sur les médicaments en vente avant 1975. De ce fait, le maintien d'un délai permettant la poursuite de la vente des médicaments concernés est indispensable à la fois pour l'Administration, qui pourra prendre dans la sérénité ses décisions, pour les organisations professionnelles qui utilisent ces spécialités et les industries pharmaceutiques qui les fabriquent.

Celles-ci n'auront pas à retirer du marché, des médicaments qu'il faudra conserver et stocker, pour les remettre en vente après l'obtention de l'autorisation.

On peut en effet considérer que ces produits anciens, en vente depuis près de dix ans, ont fait la preuve de leur innocuité. En cas d'incident, ils auraient d'ailleurs été retirés de la vente par l'application des dispositions de la loi de 1905.

Enfin, il ne faut pas se dissimuler le risque de favoriser l'émergence d'un marché parallèle, si ces substances, très utilisées dans le milieu vétérinaire, devaient être momentanément retirées de la vente.

Sous réserve de cet amendement visant à rétablir un délai de six mois, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 5.

Les sanctions.

Cet article, qui précise les sanctions applicables au cas d'infraction aux dispositions des articles premier et 2 de la présente loi, a fait l'objet d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale dans le sens d'une aggravation des peines.

Ces sanctions ont été mises en conformité avec les dispositions de l'article premier de la loi de 1905, modifiée notamment par la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983, relative à la sécurité des consommateurs. Ainsi, les peines financières maximales ont été relevées de 30.000 F à 250.000 F, et de 60.000 F à 500.000 F en cas de récidive, et les peines de prison de dix jours à six mois sont susceptibles d'être portées au double en cas de récidive. Votre Commission n'est pas opposée à cette disposition qui permet le rapprochement entre la présente loi et la loi relative à la sécurité des consommateurs. Elle vous propose cependant un **amendement** rétablissant formellement le choix offert au juge entre le prononcé de sanctions financières et de peines de prison. Cette formulation, non reprise par l'Assemblée nationale figurait déjà dans le projet de loi initial et avait été adoptée par le Sénat en première lecture.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté une disposition prévoyant la publicité des condamnations par voie d'affichage et de message, aux frais du contrevenant, afin d'organiser l'information du public en matière d'infraction. Ces procédés de publicité sont analogues à ceux encourus en cas de condamnation pour publicité

mensongère, conformément au sixième alinéa de l'article 44-II de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et repris à l'article 10 de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs.

Votre Commission est favorable à cette formule qui va dans le sens d'une meilleure protection des consommateurs et, vous propose un **amendement** de forme pour une rédaction différente du second alinéa.

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous invite à adopter cet article.

Article 5 bis nouveau

**La réglementation des modalités de contrôle
et d'étiquetage des denrées animales.**

L'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel après l'article 5 pour préciser que le présent projet de loi n'est qu'un cadre général dont les conditions d'application feront l'objet de décrets, notamment en matière de contrôle des viandes et d'information des consommateurs par l'étiquetage des denrées susceptibles de contenir des substances anabolisantes. Votre Commission est favorable à cette disposition classique, renforçant encore l'objectif de défense du consommateur affiché par l'ensemble du texte, et vous propose d'adopter conforme cet article.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose **d'adopter** ce projet de loi, en seconde lecture.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>PROJET DE LOI</p>	<p>PROJET DE LOI</p>	<p>PROJET DE LOI</p>	<p>PROJET DE LOI</p>
<p>relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances.</p>	<p>Intitulé sans modification.</p>	<p>Intitulé conforme.</p>
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Il est interdit d'administrer, de mettre sur le marché et de détenir en vue d'administrer, même dans un but thérapeutique, aux animaux de toute espèce des produits contenant des stilbènes, leurs dérivés, sels ou esters, ainsi que des substances à action thyrostatique.</p>	<p>Il est interdit d'administrer, de mettre sur le marché et de détenir en vue d'administrer, même dans un but thérapeutique, aux animaux de toute espèce des produits contenant des stilbènes, leurs dérivés, sels ou esters, ainsi que des substances à action thyrostatique. <i>Les denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine contenant ces substances ou leurs résidus sont retirées de la consommation humaine et animale.</i></p>	<p>Il est interdit d'administrer... ... des substances à action thyrostatique.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Article 2.</p>			
..... Conforme			
		<p>Art. 2 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 2 bis.</p>
		<p>Les denrées animales ou d'origine animale contenant les substances interdites aux articles premier et 2 ou leurs résidus sont retirées de la consommation humaine et animale. En cas d'urgence, l'autorité administrative peut en ordonner la destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.</p>	<p>Les denrées... ... humaine et animale.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 3. La disposition du second alinéa de l'article L. 617-17 du Code de la santé publique cesse de s'appliquer aux médicaments contenant des substances anabolisantes à compter de la promulgation de la présente loi.	Art. 3. La disposition du second alinéa de l'article L. 617-17 du Code de la santé publique cesse de s'appliquer aux médicaments contenant des substances anabolisantes <i>dans un délai de six mois</i> à compter de la publication de la présente loi.	Art. 3. La disposition du second alinéa de l'article L. 617-17... ... des substances anabolisantes à compter de la publication de la présente loi.	Art. 3. La disposition... ... substances anabolisantes <i>dans un délai de six mois</i> à compter de la publication de la présente loi.

Article 4.

..... Conforme

Art. 5. Les infractions aux dispositions des articles premier et 2 de la présente loi sont punies d'une amende de 2.000 F à 30.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 F à 60.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.	Art. 5. Les infractions aux dispositions des articles premier et 2 de la présente loi sont punies d'une amende de 2.000 F à 30.000 F et, <i>en cas de récidive, d'une amende de 4.000 F à 60.000 F</i> et d'un emprisonnement de dix jours à six mois <i>ou de l'une de ces deux peines seulement.</i>	Art. 5. Les infractions aux dispositions des articles premier et 2 de la présente loi sont punies d'une amende de 2.000 F à 250.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, <i>ces peines étant doublées en cas de récidive.</i> <i>Le tribunal qui prononcera une condamnation pour infraction aux dispositions des articles premier et 2 ci-dessus, peut ordonner, aux frais du condamné, outre l'affichage et la publication du jugement, la diffusion d'un ou plusieurs messages informant le public de cette décision dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.</i> Art. 5 bis (nouveau). <i>Les modalités d'application de la présente loi, notamment en matière de contrôle des viandes et d'information des consommateurs, sont fixées par décret.</i>	Art. 5. Les infractions... ...six mois <i>ou de l'une de ces deux peines seulement.</i> En cas de récidive, ces peines sont portées au double. Le tribunal qui prononce une condamnation... ... artisanat. Art. 5 bis. Conforme.
---	---	--	--

Article 6.

..... Conforme